**Une image contenant texte, logo, Police, Bleu électrique

Description générée automatiquement**

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP**)

**Accord-cadre relatif à l’usinage d’éprouvettes en alliage de zirconium pour le Service d’Etude et de Recherche expérimentale (SEREX) de l’ASNR**

|  |  |
| --- | --- |
| **Mode de passation du marché public** | Marché à procédure adaptée |
| **Homogénéité des besoins** | Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres |
| **Code CPV** | **73300000-5 (général)** |
| **Nomenclature ASNR** |  |

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**ASNR** (Siège social)

15 rue Louis Lejeune

92120 MONTROUGE

Tél. : 01 58 35 88 88

ASNR – 15 – Rue Louis Lejeune 92120 MONTROUGE (Tél : 01 58 35 88 88)

**Interlocuteurs**

**Interlocuteurs ASNR**

Affaire suivie **administrativement** par :

Sylvie BORRELY

ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)

Téléphone : 04.42.19.94.27

Courriel : sylvie.borrely@asnr.fr

*Affaire suivie* ***techniquement*** *par :*

Séverine Guilbert

ASNR/PSN-RES/SEREX/LE2M

Téléphone : 04.42.19.95.56

Courriel severine.guilbert@asnr.fr

**TABLE DES MATIERES**

[ARTICLE 1 - Préambule 3](#_Toc204016854)

[ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document 4](#_Toc204016855)

[ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marche public 5](#_Toc204016856)

[ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché 6](#_Toc204016857)

[ARTICLE 5 - Durée 6](#_Toc204016858)

[ARTICLE 6 - Règlementation des prix 7](#_Toc204016859)

[ARTICLE 7 - Modalités de règlement 8](#_Toc204016860)

[ARTICLE 8 - Organisation de l’achat 11](#_Toc204016861)

[ARTICLE 9 - Conditions d’exécution du marché 11](#_Toc204016862)

[ARTICLE 10 - Assurance de la qualité 18](#_Toc204016863)

[ARTICLE 11 - Clauses relatives au developpement durable 19](#_Toc204016864)

[ARTICLE 12 - Pièces et attestations à fournir 20](#_Toc204016865)

[ARTICLE 13 - Propriété intellectuelle 21](#_Toc204016866)

[ARTICLE 14 - Modifications du marché public 22](#_Toc204016867)

[ARTICLE 15 - Assurances 22](#_Toc204016868)

[ARTICLE 16 - Nantissement 23](#_Toc204016869)

[ARTICLE 17 - Retenue de garantie 24](#_Toc204016870)

[ARTICLE 18 - Pénalités 25](#_Toc204016871)

[ARTICLE 19 - Prime d’avance 26](#_Toc204016872)

[ARTICLE 20 - Résiliations 27](#_Toc204016873)

[ARTICLE 21 - Règlement des différends 27](#_Toc204016874)

[ARTICLE 22 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS 28](#_Toc204016875)

[Annexe n°1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l’ASNR 29](#_Toc204016876)

# Préambule

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

# Définition des termes du présent document

Au sens du présent document :

L’ **« acheteur »** est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le **« titulaire »** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l’acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La **« notification »** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé , par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les **« prestations »** désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'**« ordre de service », au sens du CCAG :** est la décision de l’acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n’est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

**Ordre de service valant bon de commande :** les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'**« admission »** est la décision, prise après vérifications, par laquelle l’acheteur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les **« réserves »** sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par l’acheteur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'**« ajournement »** est la décision prise par l’acheteur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La **« réfaction »** est la décision prise par l’acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le **« rejet »** est la décision prise par l’acheteur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l’ensemble des prescriptions techniques s’imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d’accord-cadre s’entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

# Caractéristiques principales du marche public

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’usinage d’éprouvettes en alliage de zirconium pour le Service d’Etude et de Recherche expérimentale (SEREX) de l’ASNR

## Type de marché

Le présent marché constitue **un accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents monoattributaire passé en application des articles R. 2162-4 à R2162-13 du Code de la commande publique.**

## Définition des prestations du marché

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

## Décomposition en tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

# Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

* **1. Acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
  + Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
  + Annexe n°2 : Acte de mise au point du marché, le cas échéant
* **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
  + Annexe n°1 : Accès et coordonnées des différents sites de l'ASNR
  + Annexe n°2 : Questions – réponses lors de la procédure
* **3. Le Cahier des charges et ses annexes ou tout autre document qui en tient lieu**

# Durée

## Durée

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'achèvement des prestations objets du présent marché.

Son début d’exécution est fixé à sa date de notification.

Le marché a une durée ferme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de début d’exécution mentionnée ci-dessus.

Toutefois, les marchés subséquents notifiés avant la date d’échéance de l’accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d’exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d’échéance de l’accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l’ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l’ASNR.

## Reconduction

Le marché est reconductible de manière tacite.

Il est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois pour chaque période de reconduction.

Le cas échéant, la décision de non-reconduction est prise au plus tard 30 jours avant la fin de la période considérée.

La durée maximale du marché, période de reconduction comprise, est limitée à quarante-huit (48) mois.

## Délais d’exécution

Pour chaque marché subséquent, les délais d’exécution seront précisés dans l’offre du Titulaire ou dans le planning d’exécution.

# Règlementation des prix

## Forme de prix

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l’annexe financière à l’acte d’engagement.

Conformément à l’article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu :

* Sans montant minimum
* **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 140 000 € HT**

L’atteinte du montant maximum entraine de fait l’expiration du marché.

## Détermination du prix (de règlement)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

## Contenu des prix

L’ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l’annexe financière à l’acte d’engagement ou être prévu au sein du présent marché.

## Type de prix

Le présent marché s’exécute à prix révisable. La révision sera effectuée annuellement à chaque date anniversaire de sa date de notification.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

La formule utilisée est la suivante :

P1 = P0 x (0,30xS1/S0+0,30xT1/T0+0,40xU1/U0)

Avec :

* P1 : prix après révision ;
* P0 : prix initial ;
* S1 : dernier indice INSEE n°010763891 connu au moment de la demande de révision ;
* S0 : indice INSEE n°010763891 du mois de dépôt des offres ;
* T1 : dernier indice INSEE n°1565195 connu au moment de la demande de révision ;
* T0 : indice INSEE n°1565195 du mois de dépôt des offres ;
* U1 : dernier indice INSEE n°10764352 connu au moment de la demande de révision ;
* U0 : indice INSEE n°10764352 du mois de dépôt des offres ;

Indice(s) utilisé(s) :

Les indices utilisés sont les indices publiés par l’INSEE suivants :

* ***Indice 010763891*** *- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 24.45 − Autres métaux non ferreux - Prix de marché − Base 2021*
* ***Indice 1565195*** *- ICHT-TS - ICHT-M - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'oeuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques*
* ***Indice 10764352 -*** *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − A21 D, CPF 35 − Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Prix de marché − Base 2021 − Données mensuelles brutes* ***–***

En cas de suppression d’indice, le nouvel indice remplaçant le précédent s’appliquera automatiquement ou de fait sans qu’un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L’indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100ème, sera ferme pour la nouvelle année d’exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu’après accord écrit de l’ASNR.

Si aucune demande de révision n’a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n’aura d’effet que pour l’avenir et non rétroactivement à compter de l’accord écrit de l’ASNR.

## CLAUSE BUTOIRE

Si l’augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 3,00%, l'ASNR se réserve la possibilité de bloquer la révision au taux indiqué.

## Clause de prix promotionnels

Le Titulaire peut à tout moment appliquer une promotion sur ses prix et s’engage à en faire bénéficier l’ASNR en lui indiquant le prix promotionnel, la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau prix sera annexé au marché sans qu’il soit nécessaire d’établir un acte de modification de marché (avenant).

Les factures émises devront faire explicitement référence au prix promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché rentreront à nouveau en vigueur.

## Clause de suivi

Afin d’anticiper toute atteinte du montant maximum, et dans la mesure où la consommation du marché atteint respectivement 65% et 80% du montant maximum, le Titulaire en informe l’Acheteur dans un délai de sept jours après en avoir pris connaissance. L’absence d’information peut entraîner l’application de pénalités.

L’acheteur et le Titulaire sont tenus d’échanger périodiquement sur le suivi des consommations.

# Modalités de règlement

## Financement du marché

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s’effectue en totalité sur le budget de l’ASNR.

## Avances

Les prestations prévues au marché ouvrent droit au versement d’une avance en faveur du Titulaire pour tout bon de commande ou marché subséquent supérieur à 50 000 euros hors taxes. Le Titulaire peut y renoncer en l’exprimant par écrit à l’ASNR au sein de son offre ou dans le cadre de la mise au point le cas échéant.

Le taux de l’avance est de 30% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent concerné.

Dans le silence du bon de commande ou du marché subséquent, toute avance sera remboursée sur la dernière facture du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Le bon de commande ou marché subséquent peut prévoir des modalités de remboursement particulières.

## Acomptes

Le présent marché donne droit au paiement d’acomptes dans les conditions prévues à l’article L2191-4 et R2191-20 à R2191-23 du Code de la commande publique.

## Echéancier de paiement

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire. Chaque bon de commande ou marché subséquent peut prévoir un échéancier particulier, à terme échu.

## Présentation des demandes de paiement

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L’ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l’adresse suivante :

[*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s’être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d’engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l’ordre de service commençant par 34000XXXX », en page de garde de l’acte d’engagement.**

La demande de paiement comprend l’ensemble des éléments prévus à l’article 11.3 du CCAG-FCS en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l’émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

## Cession de créance

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d’un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l’ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l’article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d’empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

## Délai de paiement

### Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l’ASNR, dès lors que celle‐ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

### Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l’article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par l’ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui‐ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c’est‐à‐dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante‐cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

# Organisation de l’achat

## Marchés similaire

L’ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

## Emploi de travailleurs handicapés

Le présent marché **ne relève pas de la catégorie des marchés réservés** aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l’article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d’aide par le travail (ESAT) mentionné à l’article L. 344-2 du Code de l’action sociale et des familles ainsi qu’à des structures équivalentes.

# Conditions d’exécution du marché

## Obligations générales

### Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s’engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

### Obligation d’information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d’information et de recommandations vis-à-vis de l’ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l’ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

### Obligation de continuité des prestations

En cas d’indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l’un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l’exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

### Obligation de confidentialité et respect du secret des affaires

Par dérogation à l’article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l’égard de tout tiers extérieur à l’ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l’ASNR, il s’engage à n’utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l’occasion de l’exécution du marché, ainsi qu’aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l’exécution du marché. Ces obligations s’imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

## Obligations particulières

Le Titulaire s’engage à communiquer à l’ASNR la liste du personnel affecté à l’exécution des prestations objet du présent marché. Ce personnel doit être agréé par l’ASNR. La liste du personnel présenté pour l’agrément doit être établie de telle sorte qu’un nombre suffisant d’agents soit muni de cet agrément afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le cas échéant, l’ASNR pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat et leur demander de signer à titre individuel un engagement de respect des dites obligations.

Le Titulaire s’engage à retirer sans délai tout agent qui n’a pas été agréé sans pour autant pouvoir s’en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l’exécution de ses prestations.

L’ASNR pourra s’opposer à l’affectation sur le site d’un ou plusieurs agents ainsi qu’à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l’ASNR puisse être engagée de ce fait.

## Lieu(x) d’exécution

Le marché s’exécute dans le lieu suivant dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP.

Dans les locaux du Titulaire étant entendu que le Titulaire se rend, en tant que de besoin, dans les locaux de l’ASNR

Cadarache (13)

Au titre de sa présence dans les locaux de l’ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

* l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
* les règlements intérieurs en vigueur pour l’installation, qui en fait partie intégrante.

L’ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l’ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L’ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L’ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d’exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l’ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L’ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l’exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l’article Résiliation.

## Remise des documents et livrables

 Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables suivants aux dates/périodes correspondantes :

Fiches de contrôle dimensionnels et tout autre document jugé nécessaire par le Titulaire

## Mise en œuvre des bons de commandes (aussi appelés ordre de services).

### Emission et notification du bon de commande

Les bons de commande sont notifiés par l’ASNR au Titulaire.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l’ASNR.

Dans l’hypothèse où le bon de commande nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l’ASNR analysera la proposition. L’acceptation de ces prix par l’ASNR pourra se faire par la notification de bons de commande.

### Passation des accords-cadres à marchés subséquents

Dès lors que l’ASNR a déterminé son besoin, une demande est adressée au Titulaire afin de répondre au besoin défini. Les offres techniques et financière aux marchés subséquents ne peuvent toutefois avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l’offre retenue pour l’attribution de l’accord-cadre. Notamment, les prix unitaires formulés dans l’offre relative à l’accord-cadre constituent des prix maximum.

Dans l’hypothèse où le marché subséquent nécessite la mise en œuvre de prix non contenus au BPU, l’ASNR analysera la proposition. L’acceptation de ces prix par l’ASNR pourra se faire par la notification de marchés subséquents.

## Exécution des prestations

### Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire

Le présent marché contient des matériels objets ou approvisionnements confiés par l’ASNR au Titulaire.

La remise au Titulaire de matériels ou d'objets à réparer, à modifier ou à entretenir ainsi que d'approvisionnements, c'est-à-dire de produits finis ou semi-finis ou de matières premières, les matériels, objets et les approvisionnements non consommés sont restitués aux lieux et dates définis ultérieurement.

Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel, de l'objet ou de l'approvisionnement, au moment de leur mise à disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le Titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui est confié au Titulaire sont fournis dès leur mise à sa disposition par l’ASNR.

Le Titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les matériels, les objets et les approvisionnements qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Les frais et risques de transport des matériels, objets et approvisionnements qui doivent être restitués à l’ASNR sont à la charge du Titulaire.

Un constat contradictoire est établi lors de la restitution du matériel, objet ou approvisionnement à l’ASNR. Si le Titulaire ne peut restituer en bon état un matériel, un objet ou un approvisionnement non consommé, pour quelque motif que ce soit, l’ASNR décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

A défaut de restitution, de remplacement, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus aux documents particuliers du marché, le ASNR peut suspendre le paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la restitution, le remplacement, la remise en état ou le remboursement soient effectivement opérés.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions à l’article résiliation, en cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de non-remplacement, de non-réparation ou de non-remboursement des objets confiés ou des approvisionnements non consommés.

### Stockage, emballage et transport

Le stockage du matériel est effectué dans les locaux de l'ASNR, il assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au sein des documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire. Les emballages restent de la propriété du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux .En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

### Livraison

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

* la date d'expédition ;
* la référence à la commande ou au marché ;
* l'identification du Titulaire ;
* l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
* le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les pièces du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire :

* lorsqu’en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
* s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

## Opérations de vérification et garantie

### Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l’ASNR sur les prestations livrées au titre du marché.

### Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l’ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l’ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l’ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L’ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

### Déroulement des opérations de vérification

L’ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Il doit le faire sans délai dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus sont exécutées par l’ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l’ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.  
Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

## Décisions après vérification

### Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l’ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

* soit de reprendre l'excédent fourni ;
* soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

### Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l’ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

### Admission, ajournement, réfaction et rejet

**Admission :**

L’ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

**Ajournement :**

L’ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l’ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l’ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l’article 30.2.1 du CCAG-FCS, le silence de l’ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l’ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l’ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l’ASNR, aux frais du Titulaire.  
Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l’ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

**Réfaction :**

Lorsque l’ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

**Rejet :**

Lorsque l’ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l’ASNR et aux frais de l'ASNR.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l’ASNR présente un danger ou une gêne caractérisée, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que l’autre partie en ait été informée.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l’ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l’ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

* si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
* et que l’ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

## Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l’ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Garantie

Le titulaire garantit la conformité des produits livrés.

## Interlocuteurs et leur remplacement

Les désignations des interlocuteurs et adresses des deux parties au présent marché sont précisées au sein de l'acte d'engagement du présent marché et du cahier des charges.

Pour les marchés conclus intuitu personae, une procédure particulière de remplacement doit être mise en œuvre. Lorsque l’interlocuteur nommément désigné souhaite quitter le marché, il doit assurer son remplacement sous réserve de l’acceptation par l’acheteur.

## Possibilités de recourir à un autre opérateur économique que le Titulaire du marché

### En cas de défaillance du Titulaire

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s’engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

### Dérogations au principe d’exclusivité

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes..

L’exclusivité est en principe garantie au(x) Titulaire(s) de l’accord-cadre. En dehors de l’hypothèse d’une défaillance du Titulaire, l’ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

# Assurance de la qualité

Le PMPQ ou tout document équivalent est soumis à l’acceptation préalable de l’ASNR.

Chaque fois qu’il le jugera nécessaire, l’ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d’exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d’un audit, l’ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l’ASNR ne procède pas lui-même à l’audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l’audit, le Titulaire s’engage à collaborer en toute bonne foi avec l’ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l’audit. L’ASNR s’engage à conduire l’audit en veillant à désorganiser au minimum l’exécution des prestations du Titulaire.

A l’issue de l’audit, un exemplaire du rapport d’audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d’audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l’une ou l’autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l’audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l’exécution des prestations préalables à l’audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

# Clauses relatives au developpement durable

## Clause environnementale

Le présent marché présente une clause environnementale.

Celle-ci consiste en le respect des mesures de performance environnementale décrites par le titulaire dans son offre.

## Clause relative à l’insertion sociale

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

# Pièces et attestations à fournir

Le Titulaire s’engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;

- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’ASNR, à l’adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article [« Résiliation »](#_Résiliation) au sein du présent document.

# Propriété intellectuelle

## Définition des termes propres à la propriété intellectuelle

Les **« résultats »** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=&categorieLien=cid), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le **« savoir-faire »** : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les **« connaissances antérieures »** : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=&categorieLien=cid), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les **« tiers désignés dans le marché** **»** : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l’ASNR pour l'utilisation des résultats.

## Régime de propriété intellectuelle

Il est choisi d’appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

# Modifications du marché public

## Clauses de réexamen

En application du 1° de l’article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l’ASNR se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d’évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l’équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l’ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d’actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d’exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d’exécution du marché.

# Assurances

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’ASNR et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations, et, par dérogation à l’article 9 du CCAG-FCS, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l’assuré est civilement responsable, en vertu de l’article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d’accidents ou d’incendies par ses matériels d’industrie, de commerce ou d’exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l’ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l’ASNR, les agents de l’ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l’occasion de l’exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l’ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s’engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l’ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est Titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# Nantissement

Le marché peut faire l’objet d’un nantissement prévu à l’article L2191-8 du Code de la commande publique.

# Retenue de garantie

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

# Pénalités

## Détermination des pénalités

### Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l’ASNR voit s’appliquer une pénalité de 500 € par constat et 100 € supplémentaire par jour ouvrable de retard à compter du constat.

### Pénalités pour absence de suivi de l’atteinte du montant maximum du marché

L’acheteur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros dès lors que le Titulaire méconnait son obligation d’information au titre de l’absence de suivi sur l’atteinte du montant maximum du marché.

### Pénalités pour tout retard constaté

Les pénalités suivantes sont calculés selon la formule suivante :

P = V \* R / 1 000 ;

Dans laquelle :

* P = le montant de la pénalité ;
* V = Montant HT du marché subséquent / Montant HT du bon de commande / Montan acheté du marché initial
* R = le nombre de jours de retard.

## Cumul des pénalités

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

## Plafonnement des pénalités

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

## Plancher des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n’est pas appliqué d’exonération toute pénalité confondue en-dessous d’un montant de 1000€ sur l’ensemble du marché.

## Facturation des pénalités

Les pénalités seront facturées par l’ASNR au Titulaire.

## Caractères des pénalités

Les pénalités appliquées au Titulaire :

* Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
* Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l’ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l’éventualité d’un préjudice causé à l’ASNR ;
* Doivent être calculés en jours calendaires.

# Prime d’avance

Le Titulaire ne bénéficie pas d’une prime d’avance.

# Résiliations

## Généralités

Pour toute mise en œuvre d’une résiliation par l’ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l’ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

## Résiliations en cas d’événements extérieurs au marché

L’ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article résiliation du CCAG correspondant au marché

## Résiliations en cas d’événements liés au marché

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l’objet d’une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l’ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde

Si l’augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à trois pourcent (3%), l'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L’ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article résiliation du CCAG correspondant au marché.

# Règlement des différends

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l’amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l’article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d’exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

# Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au CCAG-FCS :

L’article 4 du présent CCAP déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L’article 7.2 déroge à l’article 11 du CCAG-FCS sur les avances

L’article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l’article 5.1 du CCAG-FCS en matière de confidentialité

L’article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l’article 30.2.1 du CCAG-FCS en matière d’ajournement de prestations pour le silence de l’ASNR au-delà d’un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L’article 16 du CCAP déroge à l’article 9 du CCAG-FCS en matière d’extension du champ d’application des assurances obligatoires.

L’article 19.4 du présent CCAP déroge à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS sur le montant plancher des pénalités de retard

L’article 19.3 du présent CCAP déroge à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS sur le montant plafond des pénalités de retard

L’article 22.3 du présent CCAP déroge à l’article 41 du CCAG en matière de résiliation du marché en cas de non-respect de la clause de sauvegarde.

# Annexe n°1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur les différents sites de l’ASNR

**Montrouge (siège social)**

15 rue Louis-Lejeune 92120 Montrouge

ASNR - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Numéro du standard téléphonique : 01 58 35 88 88

Courriel : [asnr-courrier@asnr.fr](mailto:asnr-courrier@asnr.fr)

**Fontenay-aux-Roses**

BP 17

92262 Fontenay-aux-Roses Cedex

31, avenue de la Division Leclerc

92260 Fontenay-aux-Roses

Tél. : 01 58 35 88 88

[**> Télécharger le plan d'accès général**](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plan_acces_general_fontenay_20180608.pdf)

**Accès par le tramway T6**

Le siège de Fontenay-aux-Roses est accessible en 7 minutes par la ligne de tramway T6 depuis la station de métro Châtillon-Montrouge (ligne 13).

> [Télécharger le plan d'accès en tramway](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_Fontenay-Tramway.png)

**Accès par d'autres moyens de transport**

Le siège est également accessible en voiture et par d'autres modes de transports. Attention, le parking est limité.

> [Télécharger le plan d'accès](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_fontenay_20180608.pdf)

**Dispositions d'accès sur le site**

> [Télécharger le guide](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN-Dispositions-Acces-FAR-082015.pdf)**Informations sur les livraisons sur le site de Fontenay-aux-Roses**

CEA Fontenay-aux-Roses

Réception marchandise Bât 40, 8h30 / 16h30

12 Route du Panorama

92265 Fontenay-aux-Roses

**Palette EUR ou EPAL uniquement**

**Cadarache**

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

> [Télécharger le plan d'accès](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_cadarache.pdf)

**Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache**

Livraison à effectuer auprès de la société « MAINCO »

ZI DU CASTELLET

Rue René Pellat

A l’attention de F. COUSIN - BAT. 702

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE

**Le Vésinet**

31 rue de l'écluse

BP 40035

78116 Le Vésinet Cedex

Tél. : 01 30 15 52 00

> [Télécharger le plan d'accès](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_levesinet.pdf)

**Informations sur les livraisons sur le site du Vésinet**

CEA/SACLAY – RD 36

Réception Magasin Central

A l’attention de M. Florent DANY

ASNR/PSN-RES/SCA

Bât. 450, p. 5E

91191 GIF SUR YVETTE

**Cherbourg-Octeville**

BP 10

Rue Max Pol Fouchet

50130 Cherbourg-Octeville

Tél. : 02 33 01 41 00

> [Télécharger le plan d'accès](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_octeville.pdf)

**Orsay**

Bois des Rames (Bât.501)

91400 Orsay

Tél. : 01 69 85 58 40

> [Télécharger le plan d'accès](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_orsay.pdf)

**Saclay**

BP 68

91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Tél. : 01 69 08 60 00

> [Télécharger le plan d'accès](https://www.irsn.fr/FR/IRSN/presentation/Documents/IRSN_plandacces_saclay.pdf)

**Tahiti**

BP 182

98725 Vairao

Tahiti, Polynésie Française

Tél. : 00 689 54 60 17

**Villeneuve lez Avignon "Site des Angles"**

550, avenue de la Tramontane

BP 70295

Les Angles  30402 Villeneuve-lez-Avignon Cedex

Tél. : 04 90 26 11 00

> Télécharger le p